

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : CC-2018-06-1820
Responsable : Direction des ressources financières
Date d'approbation : 5 juin 2018
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2018
Date prévue de révision : mars 2019
Date d'annulation : Sans objet
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

Liste des écrits de gestion remplacés :

Objectifs, principes et critères de répartition des ressources financières 2017-2018
(RF-2017-03.)

Consultations effectuées :

Comité consultatif de gestion (art. 183 de la LIP)
Comité de parents (art. 193.1 et 275 de la LIP)
Conseils d'établissement (art. 275 de la LIP)
Comité consultatif EHDAA (art. 187 de la LIP)

Date des amendements : Sans objet

Ce document a été rédigé en respectant les règles de la nouvelle orthographe de l'Office de la langue française.

TABLE DES MATIÈRES

1. AVANT-PROPOS	4
2. PHILOSOPHIE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE	4
3. PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCESSUS BUDGÉTAIRE	4
4. ENVIRONNEMENT LÉGAL	5
5. OBJECTIF GÉNÉRAL	6
6. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	6
7. PRINCIPES GÉNÉRAUX	7
8. PRINCIPES SPÉCIFIQUES	9
8.1 Enveloppe du secteur jeune	9
8.1.1 Enveloppe de base pour les activités éducatives des jeunes	9
8.1.2 Enveloppe des services complémentaires et autres services professionnels ..	10
8.1.3 Enveloppe administrative des écoles.....	10
8.1.4 Enveloppe de fonctionnement des écoles	10
8.1.5 Enveloppe des services de garde	11
8.2 Enveloppe de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle	11
8.3 Service aux entreprises.....	12
9. CRITÈRES DE RÉPARTITION	12
9.1 Enveloppe du secteur jeune.....	12
9.1.1 Allocation de base - ressources en personnel enseignant	12
9.1.2 Allocation de base pour les EHDAA ayant un plan d'intervention	13
9.1.2.1 Allocation de base pour les élèves handicapés en classe d'adaptation scolaire ou intégrés en classe régulière et pour les classes d'adaptation scolaire	14
9.1.3 Allocation de base pour les services aux élèves à risque et les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – Primaire	14
9.1.3.1 Allocation de base pour les services d'orthopédagogie aux élèves à risque.....	14
9.1.3.2 Allocation de base pour les services éducatifs complémentaires et les autres services professionnels	15
9.1.3.3 Allocation de l'annexe XLII pour l'ajout ou le maintien de ressour- ces professionnelles et de soutien en service direct aux élèves à risque et EHDAA, notamment pour les élèves en trouble du com- portement et allocation du budget décentralisé pour les élèves à risque et les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage...	15

**TABLE DES MATIÈRES
(suite)**

9.1.4 Allocation pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – Secondaire	15
9.1.4.1 Allocation pour les enseignants ressources	15
9.1.4.2 Allocation de base pour les services d'orthopédagogie pour les élèves à risque	16
9.1.4.3 Allocation de base pour les services éducatifs complémentaires et les autres services professionnels	16
9.1.4.4 Allocation pour l'ajout ou le maintien de ressources	16
9.1.5 Enveloppe administrative des écoles (centralisée)	17
9.1.6 Enveloppe des écoles primaires (décentralisée)	17
9.1.6.1 Les allocations à priori	18
9.1.6.2 L'allocation d'investissement	21
9.1.6.3 Les allocations à posteriori	22
9.1.7 Enveloppe des écoles secondaires (décentralisée)	22
9.1.7.1 Les allocations à priori	22
9.1.7.2 L'allocation d'investissement	25
9.1.7.3 Les allocations à posteriori	25
9.1.8 Services de garde	25
9.2 Enveloppe de la formation générale des adultes	26
9.3 Enveloppe de la formation professionnelle	26
9.4 Enveloppe des services de soutien aux établissements (centre administratif)	26
ANNEXE 1 Dépenses et dossiers centralisés	28
ANNEXE 2 Nature des dépenses des budgets d'école (décentralisés)	30
ANNEXE 3 Calcul du produit maximal de la taxe scolaire décentralisé aux centres.	32

1. AVANT-PROPOS

Ce document vise à rendre publics les objectifs, les principes et les critères de répartition des allocations allouées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) entre les établissements ainsi que les objectifs, principes et critères servant à déterminer le montant que la Commission scolaire conserve pour ses besoins et ceux de ses comités, comme il est spécifié à l'article 275 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Il précise l'encadrement général ainsi que les modalités que la Commission scolaire entend prendre pour s'acquitter de ses responsabilités en matière d'allocation des ressources.

Les objectifs, principes et critères de répartition qui suivent sont tributaires du niveau de ressources requises pour assurer l'équilibre budgétaire de la Commission scolaire et sont également tributaires des modifications législatives.

2. PHILOSOPHIE DE GESTION BUDGÉTAIRE

La philosophie de gestion budgétaire doit compléter les grands encadrements de la *Loi sur l'instruction publique* qui précise la responsabilisation éducative et administrative et qui favorise une décentralisation des pouvoirs et des ressources vers les établissements.

La planification budgétaire de la Commission scolaire Pierre-Neveu (CSPN) doit s'inspirer de sa mission, de sa vision et de sa planification stratégique.

Par conséquent, la Commission scolaire désire :

- ▶ Adopter une approche budgétaire favorisant la responsabilité et l'imputabilité, en tenant compte des particularités des milieux, en allouant les ressources à priori et en décentralisant le plus possible les ressources, dans le respect des règles budgétaires et des ressources disponibles.
- ▶ Élaborer un processus budgétaire qui lui permet d'assumer son rôle d'accompagnement dans la réalisation et le contrôle des résultats.
- ▶ Que la gestion budgétaire s'effectue dans un contexte de simplicité administrative et de soutien aux directions d'établissement.
- ▶ Favoriser l'utilisation des budgets annuels des établissements dans le but d'optimiser annuellement la mise en place de services auprès de l'élève.

3. PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCESSUS BUDGÉTAIRE

La Commission scolaire vise à ce que le processus budgétaire :

- ▶ Suscite la participation des gestionnaires à la définition des orientations et des priorités (Plans d'action dans le cadre de la planification stratégique).
- ▶ Permette l'implication et la responsabilisation de l'ensemble des gestionnaires de tous les niveaux.
- ▶ Procède à une consultation la plus élargie possible qui ajoute une valeur au choix des priorités de développement et des mesures de rationalisation.
- ▶ Prévoit le processus de consultation du « comité paritaire consultatif EHDAA » afin de maximiser l'efficacité du service de soutien aux EHDAA.

- Permette à tous les agents impliqués de bien connaître les étapes ainsi que les responsabilités dévolues à chacun et donc de bien situer leur rôle, tant au niveau de l'affectation qu'à celui de l'utilisation des ressources.
- Soit une activité continue et demeure une préoccupation constante pour les gestionnaires.
- Permette l'évaluation de l'atteinte des objectifs.

4. ENVIRONNEMENT LÉGAL

- 4.1** L'article 193.2 et 193.3 de la *Loi sur l'instruction publique* oblige la Commission scolaire à mettre en place un comité de répartition des ressources.

193.3. Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.

- 4.2** L'article 207.1 de la *Loi sur l'instruction publique* oblige la Commission scolaire à réaliser une réelle décentralisation de fonctions et de pouvoirs vers les établissements particulièrement en matière de services éducatifs.

207.1. La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par «principe de subsidiarité» le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des

lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes et des communautés concernés.

4.3 L'article 275 de la *Loi sur l'instruction publique* oblige la Commission scolaire à répartir les ressources entre les écoles et les centres dans le respect d'un certain cadre.

275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus.

275.1. Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et ses centres

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et ses comités.

275.2. La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués.

Également, il est bien entendu que la gestion des ressources financières doit respecter les encadrements plus généraux comme la *Loi sur l'instruction publique*, les règles budgétaires du MEES, les conventions collectives, le manuel de la comptabilité des organismes publics ainsi que les politiques, les règlements et les procédures en vigueur à la Commission scolaire Pierre-Neveu.

5. OBJECTIF GÉNÉRAL

Avoir un souci constant de la mission, de la philosophie de gestion, des orientations et de la vision de la Commission scolaire Pierre-Neveu et de ses établissements dans l'élaboration des budgets.

6. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Tout en assurant le maintien de l'équilibre budgétaire de la Commission scolaire, la répartition des ressources doit avoir comme objectifs de :

- ▶ Donner aux établissements la plus grande latitude possible dans les choix budgétaires qu'ils exercent dans le cadre de leur projet éducatif et de leur mission éducative, et ce, en vue d'une éducation de grande qualité et de la réussite du plus grand nombre.
- ▶ Se préoccuper constamment de l'équité dans la répartition des budgets, tout en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés.

- ▶ Répartir les budgets dans le respect des lois, règlements, conventions collectives, politiques et procédures s'appliquant à la Commission scolaire et à ses établissements.
- ▶ Optimiser l'utilisation des ressources financières dont la Commission scolaire dispose pour la réalisation de sa mission éducative.
- ▶ Optimiser l'utilisation des ressources allouées au service à la clientèle EHDAA par la consultation du « comité paritaire consultatif EHDAA ».
- ▶ Favoriser l'autonomie de gestion, la responsabilisation et l'imputabilité en situant le plus près possible de l'élève les choix budgétaires.
- ▶ Favoriser, dans la mesure du possible, l'innovation et la créativité par des marges de manœuvre dégagées dans la répartition et la transférabilité des ressources financières, dans une même année financière.
- ▶ Prendre en compte les aspects d'efficacité et d'efficience permettant d'effectuer les activités requises au moindre coût possible, dans un contexte de ressources financières limitées.
- ▶ Assurer la transparence dans la gestion des activités financières et plus particulièrement dans la répartition et l'utilisation de ses ressources.
- ▶ Assurer l'autofinancement de l'ensemble des services de garde à même les allocations du MEES et des frais chargés aux parents.
- ▶ Assurer l'autofinancement de la formation générale des adultes à même les allocations du MEES, incluant une portion des revenus du produit maximal de la taxe, s'il y a lieu, et des revenus spécifiques à ce secteur.
- ▶ Assurer l'autofinancement de la formation professionnelle à même les allocations du MEES, incluant une portion des revenus du produit maximal de la taxe, s'il y a lieu, et des revenus spécifiques à ce secteur.
- ▶ Favoriser le développement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.
- ▶ Assurer des ressources financières suffisantes à la Commission scolaire, à ses services administratifs et à ses comités afin de leur permettre de s'acquitter de leur mandat et d'assurer un soutien adéquat aux établissements.
- ▶ Favoriser le maintien de certaines ressources financières centralisées, afin d'éviter de transférer aux établissements un risque excessif, par exemple la masse salariale, l'absentéisme long terme, l'énergie et l'entretien des bâtiments.

7. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La répartition des allocations budgétaires s'effectue dans le respect des lois, règlements, conventions collectives, régime pédagogique et règles de gestion s'appliquant à la Commission scolaire et à ses établissements.

La répartition des allocations budgétaires doit permettre aux établissements de dispenser les activités éducatives prévues au régime pédagogique et d'assumer les activités administratives afférentes.

La répartition des allocations budgétaires ne tient pas compte des revenus autonomes de ceux-ci.

La Commission scolaire, tout en visant une plus grande décentralisation possible, accentue la rationalisation et diminue la lourdeur administrative en gérant certaines dépenses et certains dossiers de façon centralisée (voir annexe 1).

La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles, les centres de formation professionnelle, les centres d'éducation aux adultes en tenant compte des besoins en personnel exprimés par les directions d'école et de centre, des recommandations du comité de répartition des ressources en application de l'article 193.3 et, le cas échéant, conformément aux conventions collectives (article 261).

L'organisation scolaire (jeunes-adultes-FP) doit tenir compte, entre autres, des régimes pédagogiques, des conventions collectives, de l'absentéisme à court et long terme et d'une marge de manœuvre suffisante pour faire face aux baisses des clientèles et aux situations particulières qui peuvent survenir au cours de l'année scolaire et refléter les choix locaux faits au moment de l'adoption du plan triennal de répartition et de destination des immeubles et des actes d'établissement.

La formation générale des adultes, la formation professionnelle et le service aux entreprises doivent s'autofinancer, une fois qu'ils ont reçu l'ensemble des revenus provenant du MEES (incluant la portion de la taxe scolaire, s'il y a lieu).

L'ensemble des services de garde doit s'autofinancer à même les allocations supplémentaires spécifiques du ministère et des frais chargés aux parents.

Aucun montant de ristourne de taxes de vente ne sera retourné au budget des établissements et des centres sur les achats effectués par le budget de fonctionnement. Le MEES ayant prévu que ces ristournes serviraient à financer les coûts du transport scolaire et du fonds de service de santé.

Règle de transférabilité et gestion des surplus (déficit) :

Des transferts sont possibles, dans un exercice donné (sauf s'il y a une indication contraire), d'un poste budgétaire à l'autre d'une même école.

Il ne peut y avoir de transfert entre les budgets d'investissement et les budgets de fonctionnement.

Il ne peut y avoir de transfert du budget NTIC vers le budget MAO. Toutefois, il est autorisé d'effectuer un transfert du budget MAO vers le budget NTIC.

Cependant, les dépenses d'investissement à même les fonds à destination spéciale ne sont pas assujetties à cette règle.

Comme stipulé à l'article 96.24 de la Loi sur l'instruction publique :

« ... À la fin de chaque exercice financier, les surplus des écoles et des centres, le cas échéant, deviennent ceux de la Commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. »

De plus comme le prévoit l'article 193.4, de la *Loi sur l'instruction publique* :

« Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil des commissaires quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire conformément à l'article 96.24. »

Par conséquent, les surplus des écoles et des centres, soit les surplus de fonctionnement et d'investissement (MAO et NTIC), ne sont pas reportables à l'année suivante à l'exception des fonds à destination spéciale et le perfectionnement enseignant.

Un plan de redressement doit être présenté à la direction générale, suite à un déficit de fonctionnement et/ou d'investissement non autorisé, au préalable, par la direction générale.

Les directions d'école, de centre et de service sont responsables et imputables du suivi budgétaire de leurs crédits, des revenus et dépenses des activités autofinancées, des budgets en mobilier, appareillage et outillage (MAO) et des budgets en NTIC.

8. PRINCIPES SPÉCIFIQUES

8.1 Enveloppe du secteur jeune

8.1.1 Enveloppe de base pour les activités éducatives des jeunes (centralisée)

Les règles de distribution d'effectifs enseignants doivent permettre l'organisation pédagogique des établissements. Les effectifs alloués par le MEES tiennent compte de la répartition de la clientèle, selon les règles de formation de groupes prévues à la convention collective.

Comme déterminé à l'échéancier pour l'organisation scolaire du primaire et du secondaire, la Commission scolaire tient compte, dans la répartition des ressources, des besoins spécifiques et imprévus liés à l'organisation scolaire à partir d'une réserve déterminée à cette fin.

À même cette allocation de base, sont prévues les sommes nécessaires pour l'enseignement, le dépassement d'élèves par groupe, la suppléance, les orthopédagogues ainsi qu'une partie des techniciennes et techniciens en éducation spécialisée, les préposées et les préposés aux élèves handicapés.

La répartition des postes enseignants s'effectue par ordre d'enseignement (préscolaire, primaire et secondaire) et entre les établissements selon les critères établis au point 9.1.1 de ce document.

La Commission scolaire peut aussi réserver des ressources pour des projets pédagogiques à caractères particuliers reconnus par elle-même ou par le MEES.

La direction du Service des ressources éducatives est responsable et imputable de l'enveloppe des paramètres d'allocation des enseignants de la formation générale des jeunes, tant pour les aspects ayant trait au quantum qu'à ceux se rapportant au budget.

8.1.2 Enveloppe des services complémentaires et autres services professionnels (centralisés)

Les règles de distribution des services complémentaires et des autres services professionnels doivent permettre l'organisation de services dans les établissements. Les effectifs tiennent compte de la répartition de la clientèle, selon les critères prévus établis au point 9.1.3 pour le primaire et 9.1.4 pour le secondaire.

La Commission scolaire peut aussi réserver des ressources pour des projets à caractères particuliers reconnus par elle-même ou par le MEES.

La direction du Service des ressources éducatives est responsable et imputable de l'enveloppe des paramètres d'allocation des services complémentaires et des autres services professionnels de la formation générale des jeunes, tant pour les aspects ayant trait au quantum qu'à ceux se rapportant au budget.

8.1.3 Enveloppe administrative des écoles (centralisée)

Les activités administratives des écoles ont trait au salaire du personnel autre que les enseignants, à certaines dépenses de fonctionnement de l'école et au perfectionnement du personnel de soutien, du personnel professionnel et du personnel des services de garde.

À partir des besoins exprimés par les directions d'établissement, les budgets salariaux de ces activités sont octroyés en fonction des effectifs syndiqués et non syndiqués affectés à chaque école, conformément aux plans d'effectifs approuvés par le comité exécutif.

La Commission scolaire nomme et rémunère un responsable d'école dont le rôle consiste à assumer la responsabilité de l'établissement, en cas d'absence de la direction.

La direction du Service des ressources financières est responsable et imputable du suivi budgétaire de l'enveloppe administrative pour ce qui a trait aux budgets des salaires du personnel autre qu'enseignant, à l'exception des salaires en entretien et réparation des bâtisses.

La direction du Service des ressources matérielles est responsable et imputable des dépenses des salaires en entretien et réparation des bâtisses, des dépenses en consommation énergétique et des dépenses en immobilisation, telles les constructions, les rénovations et les améliorations majeures des bâtisses et des équipements intégrés (AMT), conformément au plan triennal d'amélioration et de transformation des immeubles.

La direction du Service des ressources humaines est responsable et imputable des dépenses de formation du personnel de soutien, du personnel professionnel et du personnel des services de garde.

8.1.4 Enveloppe de fonctionnement des écoles (décentralisée)

Cette enveloppe sert à couvrir les dépenses de fonctionnement des écoles comme indiqué à l'annexe 2.

La répartition des ressources au budget initial est basée sur les effectifs scolaires prévisibles au moment de l'élaboration du budget. La révision budgétaire se fait à partir de la clientèle réelle au 30 septembre et constitue des crédits distincts au sein du budget de la Commission scolaire.

En tenant compte que la Commission scolaire finance ce qui est relié directement à sa mission, toutes autres activités, tels les cours d'été et de récupération doivent tendre à l'autofinancement. Les activités sportives, culturelles et sociales doivent également s'autofinancer. Toutefois, concernant la surveillance à l'heure du dîner ainsi que les examens de reprise, la Commission scolaire compense l'excédent entre les dépenses et les revenus provenant des frais chargés aux parents.

8.1.5 Enveloppe des services de garde (décentralisée)

Chaque service facture et conserve les revenus provenant des frais exigés des parents. La Commission scolaire retient un montant par enfant régulier pour compenser les coûts administratifs reliés aux dossiers que ces services occasionnent au niveau du Service des ressources matérielles et informatiques, du Service des ressources financières et du Service des ressources humaines.

Chaque service de garde contribue à un fonds de suppléance. Ce fonds est utilisé pour assumer les dépenses de suppléance du personnel. Les économies réalisées sur le salaire de l'employé absent sont retournées au fonds de suppléance afin d'aider à assumer les frais de suppléance.

Chaque service de garde contribue à un fonds pour assurer le service aux élèves H. Ce fonds est utilisé pour assumer les dépenses qui excèdent le montant de l'allocation MEES alloué pour les élèves HDAA.

8.2 Enveloppe de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle (décentralisée)

Les montants déterminés par les règles paramétriques du MEES relativement aux ressources humaines (RH), aux ressources de soutien (RS), aux ressources matérielles (RM), les allocations supplémentaires du MEES et tous autres revenus sont mis à la disposition du centre de formation générale des adultes et du centre de la formation professionnelle. Les directions de centre sont responsables des dépenses ayant trait à ces montants.

Afin de compenser les dépenses d'entretien ménager, d'énergie, d'administration des équipements, des services administratifs (services RH, RE, RF, RI, RM), la Commission scolaire garde centralisé le produit maximal de la taxe généré par la clientèle adulte et la clientèle en formation professionnelle, à l'exception de la portion décentralisée pour la gestion des centres calculée selon l'annexe 3.

De plus, les coûts récurrents du réseau informatique (fibre optique, serveurs, commutateurs) sont imputés à l'enveloppe globale au prorata du nombre d'ordinateurs que possède le centre.

Les coûts en consommation énergétique imputables pour des cours donnés à l'extérieur des centres dans des locaux autres sont financés par les centres.

8.3 Service aux entreprises

Le Service aux entreprises d'Antoine-Labelle (SEAL) vise à permettre aux entreprises de la région ou d'ailleurs d'avoir accès à un service de formation selon leurs besoins spécifiques.

9. CRITÈRES DE RÉPARTITION

9.1 Enveloppe du secteur jeune

9.1.1 Allocation de base - ressources en personnel enseignant (centralisée)

Selon un échéancier établi, la direction du Service des ressources éducatives, en collaboration avec les directions d'établissement, détermine les besoins en ressources de personnel enseignant ainsi que les tâches des spécialistes, afin de procéder à l'organisation scolaire.

L'allocation des ressources en personnel faite en avril est provisoire et conditionnelle au maintien des clientèles. Cette allocation est faite en équivalent de postes à temps complet pour chaque champ et sert à procéder à une première affectation du personnel.

La répartition des ressources en personnel enseignant s'effectue par ordre d'enseignement entre les établissements et doit tenir compte des moyennes et maximums utilisés pour la formation des groupes, selon les principes d'organisation scolaire de la Commission scolaire et de la convention collective des enseignants.

Lorsque la Commission scolaire ou le MEES reconnaît un milieu comme économiquement faible et admissible aux services aux enfants de 4 ans, l'école peut former un groupe, s'il y a un nombre suffisant d'élèves inscrits, selon l'article 12 du Régime pédagogique.

Au niveau du préscolaire 5 ans, lorsque le nombre d'élèves dans une école est moins de 10, la Commission scolaire se réserve le droit de les déplacer vers une autre école, en respectant le caractère particulier d'organisation scolaire de certaines écoles (enseignement par cycle).

Lorsque le nombre d'élèves de 5 ans permet l'ouverture d'un groupe, des élèves de 4 ans peuvent s'ajouter au groupe conformément aux orientations du MEES pour les services à cette clientèle.

Des mesures d'appui particulières sont allouées lors du regroupement de certaines classes multiâges et demeurent en place, pourvu que les conditions qui les génèrent soient toujours présentes. Ces ressources doivent être affectées au groupe auquel elles sont destinées.

- Classe jumelant les deux (2) années du premier cycle.
- Par le biais de la mesure 30130, l'enseignant titulaire de groupe multiâges pourra bénéficier d'un budget pour de la libération ou l'achat de matériel. L'allocation du

MEES sera gérée par le comité des politiques pédagogiques, comme prévu à l'article 4-3.01 de la convention locale. Ce dernier établira les critères de répartition.

Au secondaire, les directions d'établissement ne sont pas tenues de former un groupe dans une option, si le nombre d'élèves inscrits n'est pas jugé suffisant.

Des postes de spécialistes sont alloués selon la norme suivante :

- préscolaire 30 minutes/semaine par groupe de 5 ans (60 minutes/10 jours);
- primaire 270 minutes par groupe/semaine (540 minutes/10 jours).

Des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent être regroupés en classe spéciale avec des élèves à risque ou scolarisés en classe ordinaire. Les classes spéciales peuvent regrouper des élèves provenant de différentes écoles.

Pour allouer les postes, la Commission scolaire se base sur l'historique et sur la prévision de la clientèle handicapée reconnue par le MEES.

La Commission scolaire réserve des postes enseignants dans l'allocation provisoire des ressources attribuée en avril pour :

- faire face aux situations particulières, dont une baisse de clientèle, un dépassement de ratio important, de nouvelles inscriptions nécessitant la création de groupe;
- couvrir les coûts de dépassement de maximum dans les classes;
- offrir des services de soutien aux élèves handicapés et pour l'organisation des classes spéciales;
- faire face aux changements de paramètres en avril ou l'ajustement financier du MEES en fonction de la clientèle au secondaire;
- couvrir les coûts d'assurance-salaire enseignant en dépassement sur le financement du MEES.

La Commission scolaire fournit des ressources pour organiser des services éducatifs à certains élèves reconnus lors d'ententes entre la Commission scolaire et le Centre intégré de santé et des services sociaux des Laurentides (CISSS).

L'étude des situations particulières se fait à compter du 15 août.

La Commission scolaire se réserve le droit d'exiger de la direction de l'établissement une révision de son organisation scolaire dans le cas d'une situation exceptionnelle qui crée une baisse de clientèle importante, et ce, même après le 30 septembre.

9.1.2 Allocation de base pour les EHDAA ayant un plan d'intervention

Les services de soutien sont répartis à partir des critères déterminés par le comité paritaire EHDAA.

9.1.2.1 Allocation de base pour les élèves handicapés en classe d'adaptation scolaire ou intégrés en classe régulière et pour les classes d'adaptation scolaire

Cette allocation est allouée en fonction des besoins de ces élèves. Les besoins sont identifiés par les directions d'établissement, en collaboration avec les services éducatifs.

Les directions d'établissement identifient les élèves pour lesquels elles souhaitent une évaluation et recueillent les informations nécessaires à cette évaluation.

La coordonnatrice de l'adaptation scolaire et des services complémentaires procède à l'évaluation et prépare une synthèse des besoins.

Le Service des ressources éducatives présente un projet de répartition des ressources aux directions d'établissement. Le projet de répartition doit prévoir un montant réservé pour toute situation exceptionnelle qui pourrait concerner des élèves identifiés ou non identifiés. Ce projet est présenté au comité paritaire EHDAA aux fins de consultation.

En cours d'année, le Service des ressources éducatives étudie les nouvelles demandes visées par cette réserve. Un projet de répartition est alors présenté aux directions d'établissement. Un suivi est effectué auprès des membres du comité paritaire EHDAA.

9.1.3 Allocation de base pour les services aux élèves à risque et les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage - Primaire

9.1.3.1 Allocation de base pour les services d'orthopédagogie aux élèves à risque

Cette allocation est répartie dans les écoles selon les prévisions de clientèle d'avril. Elle est attribuée en fonction des critères de répartition établis par le comité de répartition des ressources. Ces critères tiennent compte des élèves handicapés et des élèves ayant un trouble spécifique d'apprentissage en lecture et écriture intégrés en classe régulière pour lesquels un service est requis.

Suite à cette répartition, les besoins sont alors regroupés par école et la direction du Service des ressources éducatives attribue des postes ou des portions de poste pour répondre à l'ensemble des besoins.

L'organisation du service d'orthopédagogie à l'intérieur de l'école relève de la direction d'établissement, après consultation du comité EHDAA école, et doit respecter le cadre organisationnel du service de la commission scolaire.

L'équivalent en poste d'orthopédagogue est puisé à même le ratio enseignant, une partie de la mesure « maintien école de village » et l'allocation supplémentaire prévue à l'annexe XLII.

9.1.3.2 Allocation de base pour les services éducatifs complémentaires et les autres services professionnels

Cette allocation est répartie dans les écoles selon les prévisions de clientèle d'avril. Elle est attribuée en fonction des critères de répartition établis par le comité de répartition des ressources. Ces critères tiennent compte des élèves HDAA et des élèves à risque.

Suite à cette répartition, les besoins sont alors regroupés par école et la direction du Service des ressources éducatives attribue des postes ou des portions de poste pour répondre à l'ensemble des besoins.

L'organisation des services complémentaires et des autres services professionnels à l'intérieur de l'école relève de la direction d'établissement, après consultation du comité EHDAA école, et doit respecter le cadre organisationnel du service de la commission scolaire.

9.1.3.3 Allocation de l'annexe XLII pour l'ajout ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en service direct aux élèves à risque et EHDAA, notamment pour les élèves en trouble du comportement et allocation du budget décentralisé pour les élèves à risque et les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

Ces deux (2) allocations sont regroupées et sont en fonction d'un montant par élève basé sur la clientèle d'avril, excluant la clientèle des groupes d'adaptation scolaire.

Le modèle de service est défini par la direction de l'établissement, après consultation du comité EHDAA école et s'adresse aux élèves du préscolaire et du primaire.

Ces allocations doivent servir au soutien à l'élève et au soutien à l'enseignant, conformément à la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté.

L'allocation des ressources doit tenir compte des postes déjà prévus au plan d'effectifs des personnels concernés. Par la suite, la direction de l'établissement pourra déterminer le type de ressource et d'organisation de service qu'elle se donnera à l'intérieur de la marge de manœuvre dégagée. L'allocation doit couvrir les dépenses de salaires, les avantages sociaux et le pourcentage de tâches éducatives, s'il y a lieu. Les déplacements du personnel interécole engagé dans le cadre de cette allocation sont assumés par le budget du Service des ressources éducatives afin de ne pas pénaliser les écoles couvrant un grand territoire.

9.1.4 Allocation pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage - Secondaire

9.1.4.1 Allocation pour les enseignants ressources

Le nombre de postes d'enseignants ressources déterminés par l'allocation de l'annexe XLII de la convention collective des enseignants, pour l'ajout d'enseignants ressources pour les élèves en difficulté d'adaptation ou

d'apprentissage des secondaires I, II et III, est réparti entre les deux (2) écoles secondaires au prorata de la clientèle des groupes du régulier selon les prévisions d'avril.

L'organisation du service à l'intérieur de l'école relève de la direction de l'établissement, après consultation du comité EHDAA école, et pourrait considérer les besoins des élèves de secondaire IV et V.

Un enseignant ressource peut être libéré pour un maximum de 50 % de sa tâche éducative pour exercer ses fonctions. Il sera nommé par la Commission scolaire après consultation de l'équipe d'enseignants concernés.

9.1.4.2 Allocation de base pour les services d'orthopédagogie pour les élèves à risque

Cette allocation est répartie dans les écoles selon les prévisions de clientèle d'avril. Elle est attribuée en fonction des critères de répartition établis par le comité de répartition des ressources. Ces critères tiennent compte des élèves HDAA et des élèves à risques.

Suite à cette répartition, les besoins sont alors regroupés par école et la direction du Service des ressources éducatives attribue des postes ou des portions de poste pour répondre à l'ensemble des besoins.

L'organisation du service d'orthopédagogie à l'intérieur de l'école relève de la direction d'établissement, après consultation du comité EHDAA école, et doit respecter le cadre organisationnel du service de la commission scolaire.

L'équivalent en poste d'orthopédocogues est puisé à même le ratio enseignant, une partie de la mesure « soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes » et une allocation commission scolaire.

9.1.4.3 Allocation de base pour les services éducatifs complémentaires et les autres services professionnels

Cette allocation est répartie dans les écoles selon les prévisions de clientèle d'avril. Elle est attribuée en fonction des critères de répartition établis par le comité de répartition des ressources. Ces critères tiennent compte des élèves HDAA et des élèves à risque.

Suite à cette répartition, les besoins sont alors regroupés par école et la direction du Service des ressources éducatives attribue des postes ou des portions de poste pour répondre à l'ensemble des besoins.

L'organisation des services complémentaires et des autres services professionnels à l'intérieur de l'école relève de la direction d'établissement, après consultation du comité EHDAA école, et doit respecter le cadre organisationnel du service de la commission scolaire.

9.1.4.4 Allocation pour l'ajout ou le maintien de ressources

L'allocation de l'annexe XLII pour l'ajout ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en service direct aux élèves à risque et EHDAA,

notamment pour les élèves en trouble du comportement, est répartie entre les deux (2) écoles secondaires et se fait au prorata en considérant la clientèle des groupes du régulier, selon les prévisions d'avril.

9.1.5 Enveloppe administrative des écoles (centralisée)

Les budgets sont alloués à chaque école à partir des plans d'effectifs approuvés par le conseil des commissaires.

Le personnel autre qu'enseignant est attribué à partir d'une base historique tout en tenant compte de la clientèle prévue, des plans d'effectifs, des conventions collectives, de la taille des écoles et de leur éloignement, de la quantité d'écoles par direction, d'un ratio équitable de secrétariat par élève et des ressources disponibles. Cette répartition doit permettre d'assurer des effectifs adéquats pour répondre aux diverses responsabilités qui incombent aux établissements.

Pour les bâtisses dont l'entretien ménager est effectué par le personnel de la Commission scolaire, il faut prendre en compte le nombre de mètres carrés à entretenir, le nombre d'élèves, la superficie réellement occupée (m² par élève), la présence d'un service de garde, les espaces excédentaires et la configuration particulière de certaines écoles.

Le budget de perfectionnement du personnel de soutien, du personnel professionnel et du personnel des services de garde est déterminé par le Service des ressources humaines, en collaboration avec le comité paritaire, en fonction des conventions collectives.

Les frais reliés à l'absentéisme long terme pour le personnel autre qu'enseignant font l'objet d'un budget commun pour l'ensemble des écoles. Ce budget est déterminé sur une base historique.

Le budget pour la consommation énergétique est déterminé à partir d'un historique et d'un pourcentage d'augmentation, s'il y a lieu, selon le type d'énergie (mazout ou électricité).

Les frais de déplacement relatifs au personnel enseignant spécialiste des écoles pour le déplacement interécole sont budgétisés en fonction de l'historique observé.

9.1.6 Enveloppe des écoles primaires (décentralisée)

Une enveloppe budgétaire de fonctionnement est accordée à chaque école pour l'acquisition de matériel et de services pour la réalisation d'activités qui lui sont propres. Les écoles assument le coût des projets pédagogiques qu'elles mettent sur pied. Cette enveloppe tient compte également des coûts récurrents du réseau informatique (fibre optique, serveurs, commutateurs) et des coûts de suppléance long terme du personnel financé par les mesures qui composent cette enveloppe. Les coûts du réseau informatique sont calculés au prorata du nombre d'ordinateurs de chaque école tandis que les coûts de suppléance sont répartis au prorata de certaines mesures incluses dans l'enveloppe-école. On retrouve à l'Annexe 2, la nature des dépenses décentralisées.

9.1.6.1 Les allocations à priori sont :

▪ **Allocation pour l'acquisition de fournitures et matériel**

Cette allocation est allouée en fonction d'un montant par élève, bonifiée d'un montant pour les élèves au préscolaire 4 ans et en classe spéciale. À ce montant s'ajoutent une allocation par bâtiment et une allocation par école, selon la clientèle. Cette allocation est établie en fonction de la clientèle scolaire prévue et révisée au 30 septembre.

▪ **Aide alimentaire**

Un montant de base est versé par bâtisse, auquel on ajoute un montant par élève⁽¹⁾. Le montant varie selon l'indice de milieu socioéconomique de l'école (IMSE) qui est disponible sur le site du MEES à la date de l'adoption du document *Objectifs, principes et critères de répartition des ressources financières*.

▪ **Plan Pagé**

Un montant est alloué par élève⁽¹⁾.

▪ **Soutien**

Ces allocations sont réparties en fonction d'un montant par élève⁽²⁾ (Voir sections 9.1.2 et 9.1.4).

▪ **Frais de déplacement direction**

Un montant est alloué selon une estimation des frais de déplacement pour les réunions collectives, la tournée des écoles, les tables de coordination et les différents comités, à la demande de la Commission scolaire et selon une base historique.

▪ **Frais de déplacement ouvrier d'entretien ménager et technicienne en éducation spécialisée**

S'il y a lieu, un montant est alloué selon une estimation des frais pour le déplacement entre les différents lieux de travail.

▪ **Ligne du télécopieur**

Un montant est alloué selon les couts réels.

▪ **Photocopieur**

Un montant par école est alloué en fonction du cout moyen de location d'un photocopieur pour assumer les couts de location d'un photocopieur par bâtiment, s'il y a lieu.

(1) Basé sur la clientèle du 30 septembre de l'année précédente.

(2) Basé sur la clientèle prévisionnelle d'avril.

▪ **Conservation des biens meubles et immeubles**

Montant alloué au mètre carré afin de couvrir les dépenses reliées à l'entretien ménager (sauf les salaires) et les autres dépenses mineures reliées aux bâtiments et aux terrains.

Pour les établissements ciblés, un budget de surnuméraire sera versé pour le déneigement.

▪ **Mesure 30057 intégrée (écoles primaires de rangs déciles 1 à 7)**

Cette allocation est allouée aux écoles primaires de rangs décile 1 à 7 au prorata de l'effectif scolaire pondéré de l'année précédente en tenant compte de l'indice de milieu socioéconomique de l'école (IMSE) qui est disponible sur le site du MEES à la date de l'adoption du document *Objectifs, principes et critères de répartition des ressources financières*.

▪ **Mesure 15011 (SIAA)**

Un montant de base est réservé au Service des ressources éducatives pour l'ajout d'une ressource professionnelle, le solde de l'allocation est réparti au prorata de l'effectif scolaire pondéré de l'année précédente, des écoles admissibles, en tenant compte de l'IMSE de l'école qui est disponible sur le site du MEES à la date de l'adoption du document *Objectifs, principes et critères de répartition des ressources financières*.

▪ **Mesure 15015 – Réussite en lecture et écriture au primaire**

Un montant de base est réservé pour l'ajout d'une ressource professionnelle en orthophonie, le solde de l'allocation est réparti au prorata de l'effectif scolaire régulier, du préscolaire et du premier cycle de l'année précédente, pondéré, en tenant compte de l'IMSE de l'école qui est disponible sur le site du MEES à la date de l'adoption du document *Objectifs, principes et critères de répartition des ressources financières*.

Les écoles ayant un indice 8 et 9 obtiendront une pondération identique. De plus, les écoles dont la majorité des bâtiments obtiennent un IMSE supérieur à l'IMSE de l'école se verront attribuer par la CSPN l'indice le plus élevé.

▪ **Mesure 15021 – Aide individualisée**

Cette allocation est allouée en fonction d'un montant de base par école auquel on ajoute un montant par élève⁽¹⁾.

▪ **Mesure 15022 – Saines habitudes de vie**

En 2016-2017, le MEES a regroupé la mesure École en forme et en santé au primaire (ancienne mesure 30250) et la mesure Activités parascolaires au secondaire (ancienne mesure jeunes actifs au secondaire 30262) dans une seule mesure maintenant identifiée Saines habitudes de vie.

(1) Basé sur la clientèle du 30 septembre de l'année précédente.

Cette nouvelle allocation est répartie entre le primaire et le secondaire au prorata des montants historiques, ce qui représente 15,25 % pour le primaire et 84,75 % pour le secondaire.

La portion ainsi déterminée pour le primaire est allouée en fonction d'un montant de base par école auquel on ajoute un montant par élève du troisième cycle du primaire⁽¹⁾, après avoir conservé au Service des ressources éducatives un montant par élève pour défrayer les coûts du festival sportif.

▪ **Mesure 15023 – À l'école, on bouge au cube!**

Cette allocation est répartie, entre les établissements identifiés par la Commission scolaire, selon les critères déterminés par le comité de répartition des ressources.

▪ **Mesure 15024 – Aide aux parents**

Un montant par école scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans ou de la première année du primaire au 30 septembre de l'année précédente est considéré.

▪ **Mesure 15025 – Partir du bon pied!**

Volet 1 : Un montant de base par bâtiment scolarisant des élèves de la maternelle 4 ans et 5 ans au 30 septembre de l'année précédente, le solde est réparti au prorata de l'effectif régulier.

Volet 2 : Un montant de base par bâtiment scolarisant des élèves de la première année du primaire au 30 septembre de l'année précédente, le solde est réparti au prorata de l'effectif régulier.

▪ **Mesure 15027 – Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire**

Un montant de base est versé par école. Le solde est réparti au prorata de l'effectif scolaire de la 2^e à la 6^e année du primaire, incluant l'effectif des classes d'adaptation scolaire, au 30 septembre de l'année précédente.

▪ **Mesure 15031 – Prévention de l'intimidation et de la violence à l'école**

Un montant par école est alloué.

▪ **Mesure 15103 – Acquisition de livres et de documentation**

Un montant de base est versé par bâtisse, auquel on ajoute un montant par élève⁽¹⁾.

▪ **Mesure 15180 – Acquisition de ressources éducatives numériques**

Un montant de base est réservé au Service des ressources informatiques, le solde est réparti au prorata du nombre de groupe.

(1) Basé sur la clientèle du 30 septembre de l'année précédente.

- **Mesure 15320 – Libération ponctuelle des enseignants scolarisant plusieurs EHDAA**

Cette allocation est répartie selon des critères établis par le comité paritaire EHDAA.

- **Mesure 15374 – Bonification de la mesure 15321 pour la libération ponctuelle d'enseignants pour le suivi des plans d'intervention**

Cette allocation est répartie selon des critères établis par le comité paritaire EHDAA.

- **Mesure 15372 – Soutien à la composition de la classe en FGJ**

Cette allocation est répartie selon les critères déterminés par le comité paritaire EHDAA.

- **Mesure 15312 – Soutien à l'intégration en classe régulière des EHDAA**

Un montant de base est versé par bâtisse, le solde est réparti au prorata de l'effectif scolaire EHDAA intégré au 30 septembre de l'année précédente (excluant les élèves en trouble de comportement).

- **Mesure 15560 – Vitalité des petites communautés**

Cette allocation est allouée comme spécifié dans les règles budgétaires : un montant par élèves pour les bâtiments de 30 élèves et moins, un montant par bâtiment pour les bâtiments de plus de 30 élèves et de 60 élèves et moins.

- **Mesure 15170 – Initiatives des établissements d'éducation préscolaire, primaire et secondaire**

Cette allocation est allouée comme spécifié dans les règles budgétaires : un montant de base par école, le solde est réparti au prorata de l'effectif scolaire de l'année précédente.

9.1.6.2 L'allocation d'investissement est composée de :

- **Allocation MAO**

Un montant de base est versé par école auquel on ajoute un montant par groupe ou autres répartitions, selon les besoins spécifiques identifiés par le comité consultatif de gestion.

- **Allocation NTIC**

Un montant est alloué par groupe ou autres répartitions, selon les besoins spécifiques.

(1) Basé sur la clientèle du 30 septembre de l'année précédente.

9.1.6.3 Les allocations à postériori sont :

▪ **Encadrement et surveillance d'élèves**

Un montant est alloué par école sur une base historique ou autres répartitions, selon les besoins spécifiques.

La direction d'établissement organise le service d'encadrement et de surveillance des élèves en conformité avec les politiques en vigueur.

▪ **Le perfectionnement - enseignant**

Un budget est décentralisé à l'automne, suite aux modalités définies par le comité paritaire de perfectionnement (CPP) (budget allocation du MEES).

Ce budget est non transférable d'un poste à un autre. Cependant, comme le prévoit la convention collective, les résiduels doivent être accordés l'année suivante.

▪ **Le perfectionnement – direction**

Un montant équivalent est alloué à chaque direction et cadre. Ce montant est non transférable d'un poste à l'autre, mais comme il est attribué à un individu, il est transférable d'un établissement à l'autre à l'intérieur d'une même année.

▪ **Conseils d'établissement**

Un montant est alloué par conseil d'établissement sur une base historique en tenant compte des dépenses admissibles.

9.1.7 Enveloppe des écoles secondaires (décentralisée)

Une enveloppe budgétaire de fonctionnement est accordée à chaque école pour l'acquisition de matériel et de services pour la réalisation d'activités qui lui sont propres. Les écoles assument le coût des projets pédagogiques qu'elles mettent sur pied. Cette enveloppe tient compte également des coûts récurrents du réseau informatique (fibre optique, serveurs, commutateurs) et des coûts de suppléance long terme du personnel financé par les mesures qui composent cette enveloppe. Les coûts du réseau informatique sont calculés au prorata du nombre d'ordinateurs de chaque école tandis que les coûts de suppléance sont répartis au prorata de certaines mesures incluses dans l'enveloppe-école. On retrouve à l'Annexe 2, la nature des dépenses décentralisées.

9.1.7.1 Les allocations à priori sont :

▪ **Allocation pour le fonctionnement**

Un montant est alloué par élève basé sur la clientèle prévue et révisée au 30 septembre.

▪ **Allocation pour le cours « projet personnel d'orientation (PPO) »**

Un montant est alloué par élève inscrit au cours PPO, basé sur la clientèle historique des trois (3) dernières années.

▪ **Conservation des biens meubles et immeubles**

Un montant est alloué au m² afin de couvrir les dépenses reliées à l'entretien ménager (sauf les salaires) et les autres dépenses mineures reliées aux bâtiments et aux terrains. Les dépenses d'honoraires et contrats ainsi que les dépenses d'entretien d'équipement sont centralisées au Service des ressources matérielles.

▪ **Plan sur les drogues et l'aide alimentaire**

Un montant de base est alloué.

▪ **Plan Pagé**

Un montant est alloué par élève⁽¹⁾.

▪ **Mesure 15011 - SIAA**

Un montant de base est versé par école, le solde est réparti au prorata de l'effectif scolaire⁽²⁾.

▪ **Mesure 15014 - Études dirigées au secondaire**

Cette allocation est allouée comme spécifié dans les règles budgétaires : un montant par groupe d'étude dirigé pondéré en fonction de l'IMSE de l'école.

▪ **Mesure 15021 – Aide individualisé**

Cette allocation est allouée en fonction d'un montant de base par école auquel on ajoute un montant par élève⁽¹⁾.

▪ **Mesure 15022 – Saines habitudes de vie**

En 2016-2017, le MEES a regroupé la mesure *École en forme et en santé* au primaire (ancienne mesure 30250) et la mesure *Activités parascolaires* au secondaire (ancienne mesure jeunes actifs au secondaire 30262) dans une seule mesure maintenant identifiée *Saines habitudes de vie*. Cette nouvelle allocation est répartie entre le primaire et le secondaire au prorata des montants historiques, ce qui représente 15,25 % pour le primaire et 84,75 % pour le secondaire.

La portion ainsi déterminée pour le secondaire est répartie entre les deux (2) écoles en utilisant un montant de base par bâtisse, le solde est réparti au prorata de l'effectif scolaire⁽²⁾.

(1) Basé sur la clientèle du 30 septembre de l'année précédente.

(2) Basé sur la clientèle prévisionnelle d'avril.

▪ **Mesure 15026 – Accroche-toi au secondaire**

Un montant de base est alloué par bâtisse scolarisant des élèves du secondaire au 30 septembre de l'année précédente, le solde est réparti au prorata de l'effectif.

▪ **Mesure 15031 – Prévention de l'intimidation et de la violence à l'école**

Un montant par école est alloué.

▪ **Mesure 15103 – Acquisition de livres et de documentation**

Un montant de base est versé par bâtisse auquel on ajoute un montant par élève⁽¹⁾.

▪ **Mesure 15180 – Acquisition de ressources éducatives numériques**

Un montant de base est réservé au Service des ressources informatiques, le solde est réparti au prorata du nombre de groupe.

▪ **Mesure 15372 – Soutien à la composition de la classe en FGJ**

Cette allocation est répartie selon les critères déterminés par le comité paritaire EHDAA.

▪ **Mesure 15312 – Soutien à l'intégration en classe régulière des EHDAA**

Un montant de base est versé par bâtisse, le solde est réparti au prorata de l'effectif scolaire EHDAA intégré au 30 septembre de l'année précédente (excluant les élèves en trouble de comportement).

▪ **Mesure 15320 – Libération ponctuelle des enseignants scolarisant plusieurs EHDAA**

Cette allocation est répartie selon des critères établis par le comité paritaire EHDAA.

▪ **Mesure 15374 – Bonification de la mesure 15321 pour la libération ponctuelle d'enseignants pour le suivi des plans d'intervention**

Cette allocation est répartie selon des critères établis par le comité paritaire EHDAA.

▪ **Mesure 15560 – Vitalité des petites communautés**

Cette allocation est allouée comme spécifié dans les règles budgétaires : un montant par élèves pour les bâtiments de 30 élèves et moins, un montant par bâtiment pour les bâtiments de plus de 30 élèves et de 60 élèves et moins.

(1) Basé sur la clientèle du 30 septembre de l'année précédente.

- **Mesure 15170 – Initiatives des établissements d'éducation préscolaire, primaire et secondaire**

Cette allocation est allouée comme spécifié dans les règles budgétaires : un montant de base par école, le solde est réparti au prorata de l'effectif scolaire de l'année précédente.

9.1.7.2 L'allocation d'investissement est composée de :

- **Allocation MAO**

Un montant de base est versé par école auquel on ajoute un montant par groupe⁽¹⁾ ou autres répartitions, selon les besoins spécifiques.

- **NTIC**

Un montant est alloué par groupe⁽¹⁾ ou autres répartitions, selon les besoins spécifiques.

9.1.7.3 Les allocations à postériori sont :

- **Le perfectionnement – enseignant**

Un budget est décentralisé à l'automne, suite aux modalités définies par le comité paritaire de perfectionnement (CPP) (budget allocation du MEES).

Ce budget est non transférable d'un poste à un autre. Cependant, comme le prévoit la convention collective, les résiduels doivent être accordés l'année suivante.

- **Le perfectionnement - direction**

Un montant équivalent est alloué à chaque direction et cadre. Ce montant est non transférable d'un poste à l'autre, mais comme il est attribué à un individu, il est transférable d'un établissement à l'autre à l'intérieur d'une même année.

- **Conseils d'établissement**

Un montant est alloué par conseil d'établissement sur une base historique en tenant compte des dépenses admissibles.

9.1.8 Services de garde

Les règles de distribution des heures des techniciennes en service de garde sont établies par la Commission scolaire selon le nombre d'enfants réguliers inscrits.

Les allocations de fonctionnement du MEES sont réparties entre les services de garde, selon la clientèle inscrite et présente, après avoir retenu un montant par élève régulier pour les services administratifs.

⁽¹⁾ Basé sur la clientèle du 30 septembre de l'année précédente.

9.2 Enveloppe de la formation générale des adultes

La direction du centre d'éducation des adultes est responsable d'effectuer la répartition des budgets entre les sous-centres en fonction du niveau des activités et des différents projets prévus.

9.3 Enveloppe de la formation professionnelle

La Commission scolaire, n'ayant qu'un établissement de formation professionnelle, n'a pas à établir de critères de répartition comme le prescrit la *Loi sur l'instruction publique*, article 275.

9.4 Enveloppe des services de soutien aux établissements (centre administratif)

À partir des besoins exprimés par les services, des plans d'effectifs sont élaborés, puis approuvés par le conseil des commissaires.

Le personnel des services administratifs est attribué à partir d'une base historique tout en tenant compte des plans d'effectifs, des conventions collectives, des enveloppes ciblées par le MEES et des ressources financières disponibles dans une perspective d'une gestion saine et responsable des fonds publics.

Pour déterminer les budgets pour le remplacement à court terme et les absences à long terme, on se réfère à l'historique observé.

Les budgets pour les frais de déplacement sont déterminés à partir de l'historique observé et de situations particulières de l'année. Les budgets pour les fournitures sont déterminés en fonction de l'historique observé, des besoins exprimés et du nombre d'employés par service.

Financement

Les budgets pour les frais d'intérêts et les remboursements de capital sont déterminés selon les paramètres suivants :

- Emprunt à long terme à la charge de la Commission scolaire (capital et intérêts prévus au contrat);
- Emprunt à long terme sujet à une subvention, escompte et frais d'émission, selon la subvention accordée par le MEES et le calendrier d'amortissement de la dette;
- Emprunt à court terme - l'évaluation réalisée à l'aide du logiciel « TRAFIC ».

Comités

Le comité de parents et le comité EHDAA reçoivent un montant basé sur l'historique.

Mobilier - appareillage - outillage (MAO)

C'est à partir de l'allocation de base du budget d'investissement que se constitue le budget MAO des services administratifs. Les priorités d'achats sont établies par la direction générale et les directions de service.

Amélioration et transformation majeure (investissement)

Les priorités sont établies par le comité AMT. Une somme est réservée annuellement pour les demandes des écoles, des services et des centres.

NTIC

Le budget NTIC des services administratifs est géré centralement par le Service des ressources informatiques.

ANNEXE 1

DÉPENSES CENTRALISÉES	
Salaires	<ul style="list-style-type: none"> . Directions d'établissement . Personnel de soutien . Responsables dans les écoles primaires . Service d'orientation (secondaire) . Service de bibliothèque (secondaire) . Service d'animation à la vie spirituelle et communautaire . Animation à la vie étudiante (EPSJ) . Service de psychologie . Service de technicien en électronique . Service d'orthophonie . Personnel enseignant du préscolaire, primaire et secondaire du secteur jeune . Remplacement et absentéisme visés par les dépenses centralisées . Service d'encadrement et surveillance secondaire
Autres dépenses de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> . Frais de déplacement des enseignants spécialistes . Frais d'évaluation et de correction d'évaluation des élèves scolarisés à la maison . Entretien et réparation des équipements (sauf F.P.) . Coûts de l'énergie (à l'exception de la F.P. lorsqu'à l'extérieur de ses locaux) . Enveloppe du lait-école . Téléphonie (sauf FP, FGA et SEAL) . Support annuel des logiciels Grics administratifs et pédagogiques (sauf FP, FGA, SEAL et les services de garde) . Analyse d'eau . Contrat de déneigement et coupe de gazon . Montant de base pour les ordures et récupération (incluant taxes Régie) . Transport des élèves jeunes et adultes . Perfectionnement du personnel de soutien, personnel professionnel et personnel des services de garde . Dépenses liées aux examens de reprise au secondaire . Entretien des bâtisses (honoraires EPSJ et Méandre)
Dépenses d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> . Entretien et réparations majeures des immeubles . Entretien et réparations majeures des équipements intégrés aux bâtisses. Projets majeurs d'agrandissement, d'amélioration et de rénovation physique. Équipement informatique (ordinateurs portables pour les directions d'établissement, sauf FP et FGA)

ANNEXE 1 (SUITE)

DOSSIERS CENTRALISÉS	
Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none">. Gestion de la paie. Gestion des conventions collectives et des différents règlements. Gestion de l'absentéisme à long terme. Gestion du dossier Santé et sécurité au travail. Formation du personnel de soutien et professionnel. Gestion de la sécurité d'emploi. Gestion du mentorat et l'insertion professionnelle. Gestion des antécédents judiciaires
Ressources éducatives	<ul style="list-style-type: none">. Organisation scolaire. Organisation des services EHDAA. Services complémentaires. Formation du personnel enseignant
Ressources informatiques et matérielles	<ul style="list-style-type: none">. Gestion des projets d'investissement. Gestion des serveurs informatiques. Gestion du réseau de fibres optiques. Gestion de la téléphonie IP
Ressources financières	<ul style="list-style-type: none">. Service de la dette. Gestion et traitement des factures. Gestion et traitement des dépôts. Production des feuillets fiscaux pour les écoles du secteur jeune

► NATURE DES DÉPENSES DES BUDGETS D'ÉCOLE (DÉCENTRALISÉS)

<p>Enseignement primaire et secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fournitures et articles de bureau- Manuels scolaires (remplacement)- Matériel didactique <p>Bibliothèque :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fournitures et articles de bureau- Volumes, livres et périodiques- Abonnement- CD encyclopédique- Logiciel au même titre qu'un volume <p>Frais de déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Frais de déplacement autres que ceux des enseignants spécialistes- Frais de déplacement du personnel payés par des mesures décentralisées ou dédiées aux établissements- Frais de déplacement des ouvriers d'entretien ménager pour les établissements ciblés <p>Gestion de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fournitures et articles de bureau- Abonnement pour la gestion- Autres dépenses reliées à la gestion- Secrétariat surnuméraire, temps supplémentaire- Aide à la direction (jours alloués) <p>Imprimerie et reprographie :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fournitures et matériel de bureau incluant le matériel nécessaire à la réparation de volumes de bibliothèque, de manuels scolaires et autres- Papier, photocopie, encre, etc.- Entretien et réparation des appareils de reproduction (incluant contrat de service) <p>Audiovisuel :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fournitures et matériel- Location de biens meubles <p>Informatique d'enseignement</p> <ul style="list-style-type: none">- Fournitures et matériel- Logiciels d'enseignement- Entretien et réparations	<p>Activités sportives, culturelles et sociales :</p> <ul style="list-style-type: none">- Frais de déplacement- Fournitures et matériel- Honoraires et contrats de service- Autres dépenses incluant récompenses aux élèves (salaires et charges sociales – entraîneurs) <p>Animation spirituelle et engagement communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fournitures et matériel- Autres dépenses <p>Projets pédagogiques de l'école</p> <p>Santé et services sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fournitures médicales- Aide alimentaire (sauf le lait-école) <p>Informatique de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fournitures et matériel- Logiciels de gestion et de bureautique- Entretien et réparations <p>Perfectionnement</p> <ul style="list-style-type: none">- Plan II - enseignants- \$ / enseignant- Direction <p>Messagerie et téléphonie</p> <ul style="list-style-type: none">- Fournitures et matériel (enveloppes, bloc-notes, etc.)- Frais postaux (timbres)- Transport de marchandises (Dicom, Purolator, etc.)- Cellulaire, téléavertisseur- Ligne pour le télécopieur <p>Biens meubles et immeubles</p> <ul style="list-style-type: none">- Entretien et réparations – MAO- Location de biens meubles- Mobilier, appareillage et outillage à même le budget-école- Entretien des bâtisses (fournitures d'entretien ménager, réparation des alarmes)- Ordures et récupération qui excèdent le montant de base (incluant taxes Régie)
--	---

► NATURE DES DÉPENSES DES BUDGETS D'ÉCOLE (DÉCENTRALISÉS)

Suppléance court terme	Biens meubles et immeubles (suite)
<ul style="list-style-type: none">- La suppléance court terme du personnel engagé avec des mesures décentralisées ou dédiées aux établissements	<ul style="list-style-type: none">- Protection et sécurité- Conciergerie surnuméraire pour déneigement, s'il y a lieu- Temps supplémentaire ou surnuméraire du personnel ouvrier d'entretien- Équipements et fournitures santé et sécurité

ANNEXE 3

Clientèle éducation des adultes ou FP ① X 1,11② X montant/ETP③

- ① Clientèle avant pondération selon le document B, section 6.
- ② Facteur de pondération correspondant à la portion du PMT pour les dépenses reliées à la gestion des centres.
- ③ Le montant par élève est calculé aux fins de cette répartition après avoir appliqué toutes les réductions et en excluant la partie pour le transfert au total du PMT et en divisant le résultat par la clientèle pondérée totale considérée.

Montant du PMT total

Moins : « partie pour le transport »
« mesure de réduction de l'année et des années antérieures »
« ajustement pour l'énergie »
« au montant de base transitoire »

Montant du PMT net

÷ Par la clientèle totale pondérée aux fins du calcul
= Montant par élève